



Biergerinitiativ Gemeng Suessem asbl

RCS F1763 siège social: 5, rue de Limpach L-4986 SANEM

association agréée dans la protection de la nature



Conc. : Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 22 mars 2002 déclarant zone protégée la zone humide « Dreckwis » englobant des fonds sis sur le territoire des communes de Bascharage et de Sanem

Objections contre le projet de classement sous rubrique

1) L'objet de l'avant-projet de règlement grand-ducal

La large zone humide, déjà répertoriée sur les cartes Ferraris de 1771-1778, qui s'étendait historiquement entre les localités de Niederkorn et Sanem, était régulièrement inondée par la Chiers et ses affluents.

La zone avait été défigurée à partir de la deuxième moitié du XXe siècle par le redressement de la Chiers, la viabilisation des terrains du baron de Tornaco à Sanem et le déplacement de la Hellgebaach, par la construction de la collectrice du sud, coupant en deux le « Mäertesbierg » au milieu de la zone, et par l'implantation de la zone industrielle Hanebësch à la suite du démantèlement sidérurgique. Les premiers écologistes sauvaient encore de leurs mains à l'époque les amphibiens menacés par les bulldozers.

La zone humide restante avait ensuite été déclarée zone protégée en 2002 sous le nom de « Dreckwis » (qui va être changé en Dreckwiss) pour en sauver les derniers restes laissés par l'urbanisation, l'industrialisation et l'autoroute A13.

Le règlement grand-ducal du 22.3.2002 avait logiquement interdit « toute construction incorporée au sol » dans la nouvelle zone protégée.

Mais maintenant l'objet du nouvel avant-projet de règlement grand-ducal consiste à pouvoir morceler encore davantage la zone protégée dans l'intérêt de nouveaux projets routiers et ferroviaires, dont avant tout le contournement de Bascharage, projets qui seront donc enlevés de l'interdiction de construire du règlement de 2002.

Le nouvel avant-projet de règlement grand-ducal se base sur un dossier de classement « Naturschutzgebiet ZPIN ZH 85 Dreckwiss » établi le 5.7.2023 par efor-ersa, annexé au projet.

2) L'importance de la faune et de la flore et autres buts de la zone protégée

L'étude de classement efor-ersa insiste à plusieurs reprises sur le fait que la zone protégée est un des derniers espaces naturels dans la vallée fortement urbanisée de la Chiers. Le long du bras mort restant de la Chiers et de ses rives, les zones humides forment des complexes de saules et des communautés de roselières et de plantes vivaces ainsi que des prairies d'avoine lisse de vallée, riches en espèces. Ce bras ancien a été revitalisé en y déversant l'affluent

« Rouerbaach » venant de Sanem dans le cadre des mesures de compensation pour la mise en double voie de la ligne de chemin de fer Pétange-Luxembourg. Le cours redressé de la Chiers quant à lui présente un faible intérêt écologique et une mauvaise qualité d'eau inadaptée à de nombreuses espèces aquatiques.

Dans une « Analyse des données ornithologiques et avis pour le projet « Contournement de Bascharage », du 10.10.2010, faisant alors partie du dossier de consultation publique, il avait été retenu : « Une étude de terrain devrait clarifier si et en quelle mesure le projet aura un impact sur l'avifaune de la réserve naturelle. »

Une telle étude d'impact n'a pas été faite, cependant le tableau repris aux pages 33-34 de l'étude de classement renseigne 10 espèces d'oiseaux sauvages, présents sur les lieux et répertoriés à l'annexe I de la directive Oiseaux 2009/147/CE, toutes inscrites également sur la liste rouge, dont les: pic mar/Mittelspecht (*dendrocopus medius*), pie-grièche écorcheur/*Neuntöter* (*Ianus collurio*), milan noir/*Schwarzmilan* (*milvus migrans*), cigogne noire/*Schwarzstorch* (*ciconia nigra*), grande aigrette/*Silberreiher* (*ardea alba*), épervier/*Sperber* (*accipiter nisus*), roitelet/*Zaunkönig* (*troglodytes troglodytes*).

La zone protégée sert encore de refuge (« trotz Umrahmung durch viel befahrene Strassen ein noch geeignetes Rastgebiet ») notamment à la bécassine des marais/Bekassine (*gallinago gallinago*), à la grue cendrée/Kranich (*grus grus*), à la cigogne blanche/*Weisstorch* (*ciconia ciconia*), qui sont des oiseaux migrants de l'annexe I, dont la bécassine serait considérée comme éteinte au Luxembourg, mais aurait encore été vue à la Dreckwiss en 2022 (p.28 efor ersa).

La carte A7 du dossier de classement montre la présence importante d'oiseaux selon Recorder-Lux Datenbank au Sud de la zone actuelle.

La zone protégée est également habitée par de nombreux chiroptères, tritons et papillons dont le cuivré des marais (*lycaena dispar*) protégé par la liste II de la directive Habitats 92/43/CEE.

Des parties de la zone sont soumis au « règlement biodiversité », mais il y a encore de nombreuses surfaces à utilisation intensive, pauvres en espèces.

Un pâturage permanent par un faible cheptel de bovins Angus s'étend sur une surface totale de 19 ha (environ 25 % de la surface actuelle de la zone de protection). C'était une des mesures de compensation de la mise à double voies de la ligne CFL Pétange-Luxembourg (efor ersa 2014). Le but de la mesure était de transformer une surface utilisée de façon intensive depuis longtemps, et donc pauvre en espèces, en une prairie maigre de fauche, riche en espèces (habitat 6510 de l'annexe I de la directive Habitats).

3) Les infrastructures prévues

L'impact direct du Contournement

La jonction du contournement de Bascharage à l'autoroute A13 (collectrice du sud) se fera moyennant deux échangeurs dont un sera placé tout entier dans la zone de protection Dreckwiss à l'Ouest de l'autoroute.

L'impact direct du contournement sur la zone de protection sera donc significatif et consistera dans l'exclusion de la zone naturelle d'une pièce de puzzle au sud-est pour pouvoir y implanter l'échangeur routier. L'étude efor ersa part d'une perte de surface de 3,6 ha de la zone naturelle

par l'effet du projet (p.39). A la page 8 (bilan des écopoints) il est fait état d'une surface de 4,89 ha qui sera perdue respectivement impactée par le projet contournement.

Les corridors supplémentaires

La zone nouvellement délimitée sera à l'avenir encore impactée par deux projets qui ne font pas partie du projet de contournement, pour lesquels il n'existe pas de plans, même pas de croquis, et pas de motivation spécifique, mais pour lesquels des corridors d'infrastructure à travers la zone naturelle sont d'ores et déjà prévus dans le règlement grand-ducal même :

1) La liaison Hahnebësch sera constituée par la continuation d'une branche de l'échangeur à travers la partie restante de la zone naturelle, qu'elle impactera, pour relier plus loin le CR 175A qui traverse la zone industrielle Hahnebësch et relie Niederkorn à Sanem. Cette nouvelle liaison est destinée à être construite « sur pilotis » (« Brücke/Stegbauwerk », p. 39). La nouvelle route restera pourtant de façon incompréhensible intégrée à la zone protégée. Pourquoi ? Parce qu'elle la « surplombe » avec toutes ses nuisances ?

2) Une nouvelle liaison directe CFL Differdange-Luxembourg à deux voies sera développée par l'intermédiaire d'un triangle ferroviaire à installer entre les lignes Pétange-Luxembourg et Pétange-Esch-Alzette (« sur pilotis ») dans un couloir qui lui sera réservé au Nord de l'actuelle zone protégée.

Dans ce couloir sera également implanté un autre ouvrage important, le passage à faune prévu au-dessus de l'A13 dans l'APD du contournement comme une des principales mesures de compensation.

La piste cyclable nationale PC 38 sera prolongée en outre par l'élargissement (goudronnage ?) d'un chemin existant traversant la zone naturelle et rejoignant le CR175A. Les autres détails concernant le raccordement de ce chemin venant de Sanem à la zone protégée au niveau du nouveau giratoire ne ressortent pas du dossier. Il en est de même d'autres transformations probablement nécessaires au niveau des accès à l'étable à bovins, à la zone protégée ou aux miradors de chasse.

4) L'impact des travaux sur la zone protégée

Les travaux routiers toucheront directement une partie de la prairie maigre de fauche (pâturage à Bovins) au sud-est de la zone, partie qui sera exclue de la zone protégée.

Mais il y aura également d'autres effets indirects non moins importants :

« In Hinblick auf die Lage des Schutzgebietes inmitten einer stark wachsenden Infrastruktur kann allgemein von einer starken Störung und Reizüberflutung (Lärm, Licht, Abgase etc.) auf das Naturschutzgebiet ausgegangen werden, insbesondere in den Randbereichen. So ist das Naturschutzgebiet zwischen der östlich verlaufenden Autobahn, der vielbefahrenen N.31 im Westen, der Eisenbahnlinie und des Zubringers zur Autobahn im Norden sowie dem Gewerbegebiet im Süden von Flächen mit negativen Auswirkungen regelrecht eingekesselt.

Eine weitere durch den Straßenverkehr verursachte Beeinträchtigung stellen der Schwermetalleintrag durch Reifen- und Bremsabrieb und der Eintrag der Streusalze in Randbereiche der Flächen und in die Gewässer dar. Auch das Ablagern von Müll, insbesondere

in den Randbereichen der Siedlungen, des Gewerbegebietes und der Autobahn kann Beeinträchtigungen hervorrufen. » (p. 38)

Quant à l'impact de la liaison Hahnebësch : « *Um eine zusätzliche Zerschneidung des Gebietes zu vermeiden, soll der Anschluss „Hahnebësch“ über eine Brücke/Stegbauwerk erfolgen. Dennoch werden die im äußersten Südosten des Gebietes liegenden Flächen abschnittsweise vom Rest des Gebietes isoliert. Bau- und betriebsbedingt kommt es im Bereich der neu zu schaffenden Straßeninfrastrukturen zu Störungen der im Schutzgebiet siedelnden Arten. Eine weitere Anlage von Straßen im bereits stark urbanisierten Raum führt zudem zu einer nicht zu vernachlässigten Beeinträchtigung des Landschaftsbildes.* »

« *Auch weitere im Umfeld geplante Projekte (vgl. Kap. 1.4.2.) gehen mit erheblichen Auswirkungen auf das Schutzgebiet und seine Schutzziele einher. Die zunehmende „Verinselung“ der Dreckwiss erhöht dessen Bedeutung für den Schutz der innerhalb des Gebietes vorkommenden Tier- und Pflanzenarten und den Erhalt als „Trittsteinbiotop“ und Rückzugsort in dieser stark urbanisierten Region.* » (p.39)

5) Mesures de compensation prévues pour la zone Dreckwiss

Le bilancement par éco-points est résumé à la page 8 du rapport efor-ersa du 5.7.2023.

Ainsi, la perte définitive en éco-points résultant de la cession de parcelles et des détériorations dans le périmètre de la route sur pilotis prévue pour l'accès à la zone industrielle Hahnebësch, causant une perte de 4,89 ha, est de 1.229.985 points, dont 1.187.496 points en biotopes et espaces de vie protégés (un point correspondant normalement à un euro). Ce calcul comprend le pâturage de bovins d'Angus dont il est présupposé qu'il a atteint son but fixé en 2014 de prairie maigre de fauche (habitat 6510 de la directive Habitats) pleinement développée. Nous allons y revenir par après.

Il est proposé de compenser cette perte par deux mesures de compensation :

- la renaturation de la voie d'accès actuelle (N31b) à l'autoroute A13 par la N31 entre Niederkorn et Bascharage et son intégration dans la zone protégée Dreckwiss, apportant une ajoute de 2,37 ha à la zone protégée et un gain de 433.650 points, dont 278.647 points en biotopes et espaces de vie protégés ;
- l'intégration de surfaces au nord de la ligne de chemin de fer, ce qui correspondrait à un gain de 5,84 ha et à une ajoute de 1.389.240 points, dont 960.785 points correspondent à des biotopes et espaces de vie protégés qui existent donc déjà.

Tant le bilan en surface que celui en points serait « positif ». Nous nous permettons de mettre en doute ces calculs en éco-points qui ne rendent pas compte des vrais enjeux de la zone à protéger.

Le pâturage de Bovins Angus

A notre avis, il ne suffit pas de déclarer prairie maigre de fauche (6510) la surface exploitée par pâturage extensif pour qu'elle le devienne en réalité. Il n'y a que la qualité réelle qui permettrait d'avoir un quelconque effet positif sur la biodiversité de cette zone protégée.

Or il est à retenir du dossier de classement que :

« Die aktuelle Biotopausstattung entspricht bisher nicht dem zum Ziel gesetzten Sollzustand. Die extensive Bewirtschaftung ist jedoch auch nach einer Umsetzung des Straßenbauprojektes auf den verbleibenden Flächen weiterzuführen, mit dem Ziel einer weiteren Verbesserung der ökologischen Wertigkeit der betroffenen Flächen. » (p.19)

« Aufgrund der im Rahmen des Baus der Bahnstrecke Pétange-Luxembourg festgesetzten Kompensationsmaßnahme - einer Entwicklung der Flächen hin zu einer extensiven Flachlandmähwiese (FFH-LRT 6510) - in den abzutretenden Grünlandflächen, ist der Ist-Zustand dieser Flächen als vollständig entwickelter FFH-LRT zu betrachten und ebenso in die nachfolgenden Bewertungen mit einzubeziehen. » (p.20)

Nous retenons par ailleurs de l'extrait du rapport de la réunion du 14 décembre 2023 du Conseil supérieur pour la Protection de la Nature et des Ressources naturelles, annexé au dossier d'avant-projet de règlement grand-ducal :

« Le représentant du Mouvement écologique remarque par ailleurs que le pâturage permanent – tel qu'il est actuellement pratiqué sur la surface à céder au Sud-Est – ne mène pas à des prairies maigres de fauche (6510), mais au contraire une prairie/pâture assez banale. Le représentant du ministère de l'agriculture se rallie à ce constat tout en relevant l'importance d'une telle conclusion.

Le représentant du ministère de l'environnement précise qu'en ce qui concerne le point soulevé relatif au pâturage permanent, les prairies maigres de fauche (6510) représentent une valeur de référence pour déterminer l'envergure des mesures compensatoires, et non pas un objectif visé (SIC !!!) par ledit projet de pâturage. Il est établi chez les scientifiques que les spécimens des plantes caractéristiques ont un potentiel de dispersion assez faible et qu'un certain apport de semences ou de spécimens de telles plantes caractéristiques peut s'avérer nécessaire pour coloniser ces nouveaux sites. Toutefois, il est retenu au sein du conseil que le pâturage permanent dans le contexte de 6510 doit faire l'objet d'un débat de fond au futur.

Le Groupe de suivi « pâturage permanent », qui existe déjà, devrait également se pencher sur ce sujet dans un avenir proche. »

Il résulte de ces constats et déclarations que le projet principal de renaturation est mis en question déjà à l'heure actuelle et que toute nouvelle cause de détérioration qui y serait ajoutée, comme les projets routiers actuels, ne sauraient qu'ajouter aux dommages à la nature existant déjà actuellement du fait de l'industrie et du commerce côté Niederkorn et des voies de circulation l'encerclant (A13, N31, CR 175A, ligne CFL).

La compensation par écopoints n'est certainement pas un moyen suffisant ni parfois adéquat pour parer à la perte de substance écologique. Et l'ajout de biotopes par extension de la zone simplement pour gagner des éco points n'enrichit pas encore la flore et la faune existant déjà à cet endroit.

Démantèlement et renaturation de l'accès à l'autoroute

Nous mettons en doute l'efficacité de la mesure d'intégration à la zone protégée de **l'accès actuel N31b** à l'autoroute qui se base sur des présupposés incertains :

« Hierbei wurde angenommen, dass die bisher von der Straße beanspruchten Flächen in Feldgehölz BK16 umgewandelt werden im Hinblick auf die Schaffung eines Korridors hin zur

geplanten Wildbrücke über die A.13. Diese Berechnung setzt allerdings voraus, dass der Erhalt bestehender Biotope, bspw. der Baumreihe entlang der Straße, im Zuge des Rückbaus sichergestellt ist! » (p.8 dossier de classement)

En cas de réalisation du projet ferroviaire sus-indiqué, que nous ne contestons pas en soi, celui-ci viendra se superposer, à l'intérieur du couloir d'infrastructure prévu pour lui, en partie à la mesure de compensation qui consiste à renaturer l'ancien accès à l'autoroute. Cette mesure de compensation risquera donc d'être annihilée à nouveau en tout ou en grande partie plus tard. Et la zone protégée sera perturbée deux fois par des travaux d'envergure. Qu'en restera-t-il des biotopes destinés à faire partie de l'éco-bilan positif soumis ? Y aura-t-il une nouvelle obligation de compensation qui sera mise à charge des CFL en cas de réalisation de ce projet ? Pour être « installée » où dans cette région défigurée, îlotée et morcelée à mort ??? Cet endroit aura-t-il alors encore une quelconque utilité comme « Korridor hin zur geplanten Wildbrücke über die A13 » ?

Les organisations soussignées ont d'ailleurs, dans l'enquête parallèle sur l'élargissement de la zone Natura 2000 dans le cadre du même projet de contournement, mis en doute l'efficacité du passage à faune sur l'A13 qui se termine dans un cul de sac au nord du contournement et qui est essentiel surtout pour gagner des points de compensation dans la réalisation du projet de contournement. Elles constatent qu'elles ne sont pas les seules comme il ressort du rapport de la réunion du 14.12.2023 sur la modification du règlement grand-ducal de la Dreckwiss :

« Le représentant du ministère de l'environnement signale que la fermeture et la renaturation de la N31B est nécessaire pour la construction dudit passage à faune.

La représentante de l'administration de la nature et des forêts, service de la nature, observe que le passage à faune tel qu'il est prévu actuellement, mène de la forêt vers les prairies humides, et elle se questionne sur le bien-fondé d'une telle localisation. »

La nouvelle partie Nord à intégrer

Quant à la partie à intégrer au nord de la ligne de chemin de fer, vu de Sanem, il s'agit d'une enclave en triangle se situant entre la ligne de chemin de fer et le carrefour « Biff », cernée à gauche par les maisons et jardins de la rue Nicolas Meyer à Bascharage (N31) et à droite par l'A13. Elle n'est reliée à la partie principale de la zone au sud que par un canal de la Chiers en-dessous de la ligne CFL. Il n'y a en principe aucun échange biologique entre les deux parties.

Cependant la végétation humide, présente dans toute la zone, y est particulièrement développée et a notamment donné naissance à une petite forêt alluviale qui est un habitat prioritaire (91EO*) de la liste I de la directive Habitats 92/43/CEE. Il s'agit donc, à côté d'une mesure de compensation, également d'une extension du système de protection à cette zone (du moins jusqu'à un prochain règlement grand-ducal!).

6) Autres dispositions du projet de règlement grand-ducal

- La zone protégée qui est actuellement divisée en une zone noyau un peu plus protégée et une zone tampon avec l'autoroute A13 côté Sanem et la N31 et le CR175A côté Niederkorn, sera à l'avenir une seule zone protégée sans que cela change évidemment la moindre chose aux nuisances émanant des routes et de la zone industrielle avoisinante. Au contraire, ces nuisances seront encore augmentées essentiellement par le contournement de Bascharage et la nouvelle voie d'accès à la zone industrielle (plus tard aussi par le nouveau triangle ferré au Nord).

- Le nouveau règlement grand-ducal définit dans son intitulé la Dreckwiss non seulement comme « réserve naturelle », mais également comme « corridor écologique ». On ne comprend pas quelles dispositions additionnelles sont destinées à « protéger » cette fonction de corridor, alors que toutes les modifications au règlement grand-ducal (enlèvement des interdictions de construction) ne visent qu'à en accroître l'effet d'îlot. Bizarrement la qualification comme « zone humide » disparaît de l'intitulé.

- Il est encore fait état dans l'avant-projet de règlement grand-ducal d'une mesure de compensation pour le contournement de Bascharage qui aurait été décidée lors du conseil de gouvernement du 29.7.2016 (!). Il s'agit de la renaturation de la Chiers endéans la zone protégée qui doit encore être planifiée en détail avec le Ministère de l'Environnement et l'Agence Générale des Eaux. Cette mesure de renaturation « aura des répercussions sur des parties majeures de la zone » et « devrait, en principe » d'après le dossier de classement mener à une « forte revalorisation » de la Dreckwiss (p. 14). (Cela reste douteux si des eaux de canalisation continuent d'être déversées dans le cours de la Chiers, comme c'est le cas actuellement et depuis le conseil de gouvernement de 2016 !)

Il faudra se reporter à l'annexe 4.5. de l'APD du contournement (document non encore publié) pour savoir de quoi il s'agit, à savoir le reméandrage de la Chiers qui reprendra majoritairement l'ancien lit de la Chiers, résultant d'une ancienne carte cadastrale de 1824, qui sera déplacée dans le fond du « talweg » existant et encore partiellement visible.

Il est évident que ce reméandrage aura des conséquences majeures sur toute la flore et la faune existant actuellement dans la Dreckwiss, surtout si le problème de qualité de l'eau n'est pas résolu, p.ex. également sur le pâturage de bovins faisant fonction de « prairie maigre de fauche » (habitat 6510). Il s'agit d'un document essentiel quant à l'avenir de la zone protégée actuellement soumise à consultation publique sans que ce document essentiel soit rendu public. L'enquête sous rubrique n'est donc pas complète !

- Le constat suivant du dossier de classement est très significatif aussi :

« Da die negativen Auswirkungen der Umgehungsstraße von Bascharage auf das Naturschutzgebiet Dreckwiss durch den Rückbau des Autobahnzubringers und die Integration der nördlich der Eisenbahnlinie liegenden Flächen quantitativ und qualitativ ausgeglichen werden kann, ist die Eingliederung zusätzlicher Flächen momentan nicht notwendig. » (p.9 efor-ersa)

Nous trouvons que cette constatation révèle très bien le système de compensations tel qu'il est pratiqué au Luxembourg : on ne classifie pas les zones protégées, que ce soit au niveau national ou européen, selon les besoins de cohérence écologique, mais selon les besoins ultérieurs de compensations (genre de « Ablasshandel ») pour des projets destructeurs futurs. La proposition de classement du Bobësch comme zone Natura 2000 en est d'ailleurs un exemple d'envergure (voir notre avis au sujet de l'extension de la ZSC LU0001027).

A proximité immédiate de la Dreckwiss il existe donc d'autres surfaces qui seraient intéressantes à protéger ;

« Als potenzielle Flächen wären folgende Bereiche anzusehen:

Einerseits die Einbeziehung der östlich der Autobahn kartierten, geschützten Sümpfe (BK11) und Großseggenriede (BK04). Hier ergibt sich allerdings eine nahezu unüberwindbare Barriere für

Tiere durch die Autobahn. Entsprechende Querungs- und/oder Unterführungsmöglichkeiten für Arten wäre unter Einbeziehung dieser Flächen in das Ausweisungsdossier unabdingbar und müssten entsprechend umgesetzt werden. » (p,9)

Ne faut-il pas conclure au contraire que si ces surfaces existent indépendamment de la zone à protéger, à côté de cette zone, elles présentent un intérêt de protection propre et ont leur réseau de connexion? (Selon efor-ersa 2014 (Pflegeplan Dreckwiss) il semblerait cependant que cette région marécageuse se trouve sur le trajet du contournement !)

« Eine weitere Flächenvariante stellen die westlich der Dreckwiss liegenden extensiven Mähwiesen (FFH-LRT 6510), sowie die ebenfalls als schützenswert erfassten Großseggenriede (BK04), Sumpfdotterblumenwiesen (BK10) und Sümpfe (BK11) dar. Als eine der Hürden sind hier jedoch die unterschiedlichen – privaten - Besitzverhältnisse zu nennen, die eine Flächenausweisung in diesen Bereichen deutlich erschweren würden. »

N'oublions pas que toute ces surfaces à l'est comme à l'ouest de la zone protégée appartiennent historiquement à la même région humide. Il n'est pas compréhensible qu'elles ne soient pas dès maintenant intégrées dans la zone protégée nationale pour leur intérêt intrinsèque. Le fait qu'elles appartiennent en partie à des propriétaires privés ne devrait pas représenter un obstacle insurmontable (de tels arrangements sont nécessaires aussi en cas de compensations dans le cadre du projet de contournement de Bascharage.)

- La fonction très importante d'une zone protégée naturelle pour les hommes et également comme régulatrice du micro-climat, ressort d'une autre constatation très importante du dossier de classement :

« Neben dem Arten- und Biotopschutz sind auch andere ökologische Funktionen des Naturschutzgebiet Dreckwiss von Bedeutung. Vor dem Hintergrund einer weiteren Urbanisierung im unmittelbaren Umfeld des Schutzgebietes gewinnen verbleibende Freiflächen, wie sie in der Dreckwiss zu finden sind, eine immer größere Bedeutung für das menschliche Wohlbefinden und für den Klimaschutz auf lokaler Ebene.

Die östlich umgebenden Randbereiche der Dreckwiss sowie der Flächen im Norden dienen als bedeutende Kaltluftentstehungsgebiete im Umkreis, wodurch dem Naturschutzgebiet eine wichtige klimatisch-lufthygienische Ausgleichsfunktion, insbesondere für das südlich gelegene Gewerbegebiet „Hahnebësch“, zugrunde liegt.» (p.36)

- Sur demande du représentant de la Chambre de l'Agriculture au Conseil Supérieur pour la Protection de la Nature et des Ressources naturelles , la chasse (sans plomb) a été permise à l'intérieur de la zone humide, en n'en exceptant que la perdrix grise, la bécassine et le canard colvert . Ainsi il est prévu d'installer des affûts, des miradors et de laisser les chiens de chasse sans laisse.

Nous nous rallions aux conclusions du représentant du Mouvement Ecologique à la même réunion, qui a voté contre le projet en constatant « qu'une telle modification d'une zone protégée constitue un précédent qui montre la précarité du statut de protection des réserves naturelles. »

7) Conclusions

- Nous dénonçons avec vigueur que l'autorisation définitive du contournement, également de la partie impactant la Dreckwiss, ait déjà été donnée par le Ministre. La présente enquête publique sur ce changement du règlement grand-ducal sur la Dreckwiss n'aura dès lors plus aucun effet sur la décision finale qui est déjà prise. C'est se moquer des organisations de protection de la nature et des citoyens et citoyennes concernées ! Et c'est ne pas respecter la convention d'Aarhus qui prévoit à son article 6 point 4 que la participation du public commence »lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence». Nous demandons donc le retrait de l'autorisation Wilmes du 12 mars 2024 !

- La présente enquête publique ne contient pas le document essentiel quant à l'avenir de la zone protégée qui est le projet de renaturation de la Chiers susceptible de modifier fondamentalement la situation écologique sur place et n'est donc pas complète.

- La zone humide Dreckwiss est une zone importante pour les oiseaux de la liste I y repertoriés, se trouvant tous sur la liste rouge, et le gouvernement doit prendre des mesures de conservation spéciales concernant ces espèces sur base de l'article 4 de la directive Oiseaux, notamment en la classant en tant que zone de protection spéciale, s'il veut y autoriser un projet selon le système d'autorisation de la directive Habitats 92/43/CEE. Mais même en dehors de ces zones de protection, les Etats membres doivent s'efforcer d'éviter la pollution ou la détérioration des habitats. Or l'étude de classement efor-ersa ne fait état d'aucune mesure de conservation spéciale. L'Etat agit donc en violation de la directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages à tous les égards.

- Une intégration dans le réseau Natura 2000 comme ZSC (zone spéciale de conservation) s'impose d'ailleurs aussi à cause des habitats particuliers présents sur les lieux, respectivement aux alentours immédiats, ainsi une forêt alluviale (habitat prioritaire 91EO*), des prairies maigres de fauche (habitat 6510) ou encore, en étendant la zone de protection, aux chênaies-charmaies (habitat 9160) de la zone industrielle adjacente, ou encore des espèces protégées comme certains papillons et chiroptères. Nous renvoyons ici à notre avis concernant l'extension de la ZSC LU0001027 en raison de l'importante fonction de la zone protégée Dreckwiss comme relais entre les zones Natura 2000 environnantes de Differdange à Bascharage. La présente étude efor-ersa (p.9) a d'ailleurs envisagé pour cette raison la possibilité d'une « zusätzliche Einbeziehung (...) in das Natura 2000-Netzwerk » qui n'a pas eu lieu (« hat zwar nicht stattgefunden »).

- Il n'y a que la législation européenne qui protège vraiment des projets à implanter par son système d'exceptions (justification seulement pour raison impérative d'intérêt public majeur, preuve d'absence d'alternatives, nécessité de garder cohérence du réseau), tandis qu'une zone de protection nationale peut être changée par règlement grand-ducal pris dans l' »intérêt public » non autrement défini.

- Nous critiquons le projet de contournement dans son ensemble et en particulier quant à son effet sur la Dreckwiss, région déjà défigurée à l'extrême, parce qu'il continue de détériorer massivement l'environnement naturel et humain. En particulier le contournement détruira le couloir écologique reliant la Dreckwiss au Bobësch et au Zämerbësch. Nous renvoyons à ce sujet à nos avis et prises de position à ce sujet.

- Nous critiquons les différentes mesures de compensation et de protection prévues dans l'avant-projet de règlement grand-ducal comme étant soit inadaptées soit insuffisantes (voir plus haut).

- Le projet routier à la base du projet, dans un dernier ordre d'idées, n'est pas nécessaire à la zone industrielle et commerciale voisine qui est bien reliée à l'autoroute par le réseau routier existant. L'industrie est bien reliée également au réseau ferré par une antenne de chemin de fer spécifique.

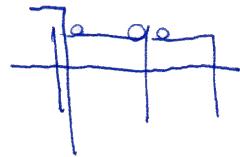
Sanem, le 16.04.2024



BIGS a.s.b.l.
Patrizia Arendt, présidente ff



Natur&Emwelt Gemeng
Suussem
Jean-Marie Haas, président



Mouvement Ecologique
régionale Sud
Francis Hengen, président